



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

28 MARS 2019

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

NRMC DPC1/852-2019/2.1.EAF/MLV/2019/0004836

Madame la Professeure, *Chère collègue,*

Située à la croisée du droit d'hériter et du droit de disposer, la réserve héréditaire est un des principes fondateurs de la matière successorale, régulièrement remis en lumière pour dénoncer soit son contournement dans les successions transfrontières soumises à une loi étrangère qui méconnaitrait un tel principe soit, au contraire, sa rigidité, comme frein au développement du mécénat et de la philanthropie ainsi qu'à la transmission d'entreprise.

Face aux évolutions contemporaines des familles, et plus généralement des parcours de vie, la question de l'utilité et de la pertinence de ce modèle de solidarité imposée est ainsi régulièrement soulevée. Il convient de s'interroger sur l'opportunité et les modalités d'une évolution vers un modèle de solidarité plus élective, dans lequel chacun pourrait voir accroître sa liberté de transmettre son patrimoine.

Compte tenu de la forte sensibilité que revêt cette matière, il m'apparaît nécessaire de dresser un état des lieux de ce que permet aujourd'hui notre droit patrimonial en termes de transmissions au-delà de la quotité disponible d'une part, et de dessiner d'autre part les évolutions possibles à droit non constant, qui permettraient de prendre en compte la demande sociétale qui s'exprime pour une plus grande liberté de disposer.

A cette fin, je souhaite constituer un groupe de travail pluridisciplinaire, chargé d'examiner la question de la réserve héréditaire selon les axes de réflexion suivants : l'existant, ce qui se pratique en dehors de nos frontières, et les évolutions qui pourraient être envisagées.

En premier lieu, il importe en effet de réinterroger les justifications juridiques, historiques et sociologiques de la réserve héréditaire (conservation des biens dans la famille, protection de l'égalité entre les enfants, expression d'un devoir d'assistance familiale prolongeant les obligations alimentaires post mortem...), afin de les confronter aux évolutions de notre société (allongement de la durée de vie, coexistence de plusieurs générations, recompositions familiales, évolution du patrimoine familial et de ses conditions de transmission, évolution des solidarités familiales etc.).

Madame Cécile PERES
Professeure de droit à l'Université Panthéon-Assas
Centre Panthéon
Université Paris 2 Panthéon-Assas
12 place du Panthéon
75005 PARIS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Un bilan des opportunités offertes par les évolutions récentes de la réserve doit également être dressé: disparition de la réserve des descendants, revalorisation des droits du conjoint, favorisation des pactes familiaux au travers des libéralités graduelles, résiduelles et trans-générationnelles ainsi que de la renonciation anticipée à l'action en réduction, etc. Ce bilan conduira à évaluer si nos concitoyens se sont emparés de ces dispositifs, afin d'en apprécier la pertinence et l'adéquation par rapport aux attentes qui avaient justifié leur mise en place.

En second lieu, la mobilité croissante des citoyens nécessite de disposer d'un panorama comparatif de la réserve héréditaire « à la française » avec certaines législations représentatives des systèmes de *common law* et de droit civil, afin d'apprecier dans quelle mesure la conception française de la réserve est partagée par d'autres Etats ou au contraire s'en éloigne. Ce panorama recensera les différents types de modèles existants, les bénéficiaires et les possibilités d'aménagement pour les pays qui connaissent la réserve, ou les gardes fous et leviers de protection subsidiaires éventuels pour les pays qui l'ignorent.

Une analyse de la manière dont le droit français reconnaît et réceptionne les droits étrangers, notamment en application du règlement européen 650/2012, permettra par ailleurs d'apprécier si l'internationalisation croissante des questions successoriales justifie une évolution du modèle français.

La réflexion doit enfin être engagée quant à des scénarii de réforme de la réserve héréditaire, qui permettent de lever les freins constatés à certains projets (philanthropie, transmission d'entreprise, sécurisation de la situation d'un proche...). La constitutionnalité des options proposées au regard du droit de propriété et du principe d'égalité devant la loi devra être sécurisée. Les implications sociétales des propositions devront également être mises en exergue.

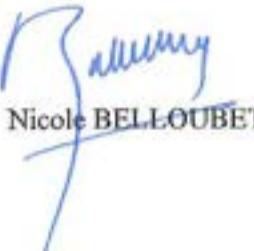
J'ai l'honneur de vous proposer de conduire les travaux de ce groupe de travail. Vous veillerez à réunir autour de vous d'éminents juristes et praticiens du droit des successions, de la transmission d'entreprise et de la philanthropie. Les auditions que vous mènerez devront vous permettre d'appréhender les attentes concrètes des acteurs qui s'expriment en faveur d'un assouplissement de la réserve héréditaire, afin d'en apprécier le bien-fondé et d'y apporter une réponse appropriée.

La direction des affaires civiles et du sceau apportera son entier concours à ce groupe de travail et contribuera à la réflexion en apportant son analyse et les données techniques nécessaires.

Afin qu'une telle réflexion puisse rapidement être murie sur le plan politique, nous ne verrons qu'avantage à ce qu'un rapport d'étape puisse être remis d'ici le 30 juin 2019 et à ce que le rapport définitif puisse être remis d'ici le 15 octobre 2019.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Professeure, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement -

Nicole BELLOUBET




MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 28 MARS 2019

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

NORAE DPC1/852-2019/2.1 MAP/MLY/201910094836

Maître,

Située à la croisée du droit d'hériter et du droit de disposer, la réserve héréditaire est un des principes fondateurs de la matière successorale, régulièrement remis en lumière pour en dénoncer soit son contournement dans les successions transfrontières soumises à une loi étrangère qui méconnaitrait un tel principe soit, au contraire, sa rigidité, comme frein au développement du mécénat et de la philanthropie ainsi qu'à la transmission d'entreprise.

Face aux évolutions contemporaines des familles, et plus généralement des parcours de vie, la question de l'utilité et de la pertinence de ce modèle de solidarité imposée est ainsi régulièrement soulevée. Il convient de s'interroger sur l'opportunité et les modalités d'une évolution vers un modèle de solidarité plus élective, dans lequel chacun pourrait voir accroître sa liberté de transmettre son patrimoine.

Compte tenu de la forte sensibilité que revêt cette matière, il m'apparaît nécessaire de dresser un état des lieux de ce que permet aujourd'hui notre droit patrimonial en termes de transmissions au-delà de la quotité disponible d'une part, et de dessiner d'autre part les évolutions possibles à droit non constant, qui permettraient de prendre en compte la demande sociétale qui s'exprime pour une plus grande liberté de disposer.

A cette fin, je souhaite constituer un groupe de travail pluridisciplinaire, chargé d'examiner la question de la réserve héréditaire selon les axes de réflexion suivants : l'existant, ce qui se pratique en dehors de nos frontières, et les évolutions qui pourraient être envisagées.

En premier lieu, il importe en effet de réinterroger les justifications juridiques, historiques et sociologiques de la réserve héréditaire (conservation des biens dans la famille, protection de l'égalité entre les enfants, expression d'un devoir d'assistance familiale prolongeant les obligations alimentaires post mortem...), afin de les confronter aux évolutions de notre société (allongement de la durée de vie, coexistence de plusieurs générations, recompositions familiales, évolution du patrimoine familial et de ses conditions de transmission, évolution des solidarités familiales etc.).

Maître Philippe POTENTIER
Notaire
26 Rue du Maréchal Foch
27400 LOUVIERS

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
www.justice.gouv.fr

Un bilan des opportunités offertes par les évolutions récentes de la réserve doit également être dressé: disparition de la réserve des descendants, revalorisation des droits du conjoint, favorisation des pactes familiaux au travers des libéralités graduelles, résiduelles et trans-générationnelles ainsi que de la renonciation anticipée à l'action en réduction, etc. Ce bilan conduira à évaluer si nos concitoyens se sont emparés de ces dispositifs, afin d'en apprécier la pertinence et l'adéquation par rapport aux attentes qui avaient justifié leur mise en place.

En second lieu, la mobilité croissante des citoyens nécessite de disposer d'un panorama comparatif de la réserve héréditaire « à la française » avec certaines législations représentatives des systèmes de *common law* et de droit civil, afin d'apprécier dans quelle mesure la conception française de la réserve est partagée par d'autres Etats ou au contraire s'en éloigne. Ce panorama recensera les différents types de modèles existants, les bénéficiaires et les possibilités d'aménagement pour les pays qui connaissent la réserve, ou les gardes fous et leviers de protection subsidiaires éventuels pour les pays qui l'ignorent.

Une analyse de la manière dont le droit français reconnaît et réceptionne les droits étrangers, notamment en application du règlement européen 650/2012, permettra par ailleurs d'apprécier si l'internationalisation croissante des questions successoriales justifie une évolution du modèle français.

La réflexion doit enfin être engagée quant à des scénarii de réforme de la réserve héréditaire, qui permettent de lever les freins constatés à certains projets (philanthropie, transmission d'entreprise, sécurisation de la situation d'un proche...). La constitutionnalité des options proposées au regard du droit de propriété et du principe d'égalité devant la loi devra être sécurisée. Les implications sociétales des propositions devront également être mises en exergue.

J'ai l'honneur de vous proposer de conduire les travaux de ce groupe de travail. Vous veillerez à réunir autour de vous d'éminents juristes et praticiens du droit des successions, de la transmission d'entreprise et de la philanthropie. Les auditions que vous mènerez devront vous permettre d'appréhender les attentes concrètes des acteurs qui s'expriment en faveur d'un assouplissement de la réserve héréditaire, afin d'en apprécier le bien-fondé et d'y apporter une réponse appropriée.

La direction des affaires civiles et du sceau apportera son entier concours à ce groupe de travail et contribuera à la réflexion en apportant son analyse et les données techniques nécessaires.

Afin qu'une telle réflexion puisse rapidement être murie sur le plan politique, nous ne verrons qu'avantage à ce qu'un rapport d'étape puisse être remis d'ici le 30 juin 2019 et à ce que le rapport définitif puisse être remis d'ici le 15 octobre 2019.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.*et attention -*



Nicole BELLIOUBET